Date de l'arrêté : 09/07/2025 Objet : BALAYAGE ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE DU VILLAGE	République Française Département : AUDE Arrondissement : Carcassonne LAURAC - COMMUNE

ARRÊTÉ
N° AR_018_2025

portant BALAYAGE ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE DU VILLAGE

Le Maire de Laurac, ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122- 28 1°

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2,

Vu le code civil,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général, il y a lieu de réglementer l'entretien des devant de portes

ARTICLE 1 – BALAYAGE ET ENTRETIEN DES DEVANT DE PORTES ET DES CANIVEAUX

Ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôtures des riverains :

– pour les trottoirs : sur toute leur largeur

– s'il n'existe pas de trottoir : à un espace de 1.20m de largeur

L'entretien des trottoirs, devant de portes et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Chacun est tenu de balayer devant leur propriété et leur caniveau.

Le nettoyage concerne le balayage mais également le désherbage.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchèterie. En aucun cas, ils ne doivent être mis dans les conteneurs d'ordures ménagères, jetés sur la voie publique ou dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales et éviter des obstructions des canalisations et limitera ainsi les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

ARTICLE 2 – LES DÉJECTIONS CANINES

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques et sur les espaces verts publics.

ARTICLE 3 – ENTRETIENS DES VÉGÉTAUX

Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les branches et racines s'avançant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire au droit de la limite de propriété.

ARTICLE 4 – DÉPOTS SAUVAGES

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, porter plainte et facturer les frais d'enlèvements.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser des procès-verbaux aux contrevenants conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bram, Madame le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Mme Yolande STEENKESTE
Maire de LAURAC

Fait à LAURAC, le 09 juillet 2025